

ARRETE MUNICIPAL N°92/2025

Délégations de fonctions à un Adjoint

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 mai 2020 et la délibération du Conseil Municipal 2020-018 en date du 23 mai 2020

VU la délibération du Conseil Municipal 2020-017 du 23 mai 2020 fixant à sept le nombre des adjoints,

CONSIDERANT que la délégation donnée par M. le Maire à Monsieur Guillaume SICLET par arrêté DGS/DEL 202-120 en date du 25 mai 2020 doit évoluer pour le bon fonctionnement des services communaux et la conduite de la politique municipale

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 9 juin 2025, Monsieur Guillaume SICLET, Adjoint au Maire est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Urbanisme
- Aménagement

Il exercera les fonctions suivantes :

- pilotage des politiques communales et des politiques liées à Annemasse Agglomération en matière d'urbanisme et d'aménagement
- suivi des dispositifs et des commissions en matière d'urbanisme et d'aménagement

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume SICLET des pièces et actes suivants :

- Tout courrier administratif dans cadre des domaines de la présente délégation et de commissions municipales relevant de sa délégation

Tous les documents devront être précédés de la formule suivante : « par délégation du Maire »

ARTICLE 3 : Délégation est donnée par M. le Maire à Monsieur Guillaume SICLET en cas d'empêchement de M. le Maire et des adjoints le précédant dans l'ordre du tableau de déposer

plainte au nom de la commune auprès des forces de police ou de gendarmerie et de représenter la commune auprès des instances juridictionnelles et judiciaires

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune d'AMBILLY, la Directrice Générale des Services et Mme la Trésorière de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

ARTICLE 5 : M. le Maire signifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessous.

Ambilly, le 22 mai 2025

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



Télétransmis le : 30 MAI 2025

Publié le : 30 MAI 2025

Notifié le : 22/05/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.